

CAHIER DES CHARGES

Concession domaniale - Locaux au sein du Domaine provincial de Chevetogne

A. CLAUSES ADMINISTRATIVES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Pouvoir adjudicateur

Province de Namur
Rue du Collège 33
5000 Namur

Article 2 : Objet

La concession porte sur la mise à disposition des bâtiments suivants, sis au sein du Domaine provincial de Chevetogne, en vue exclusivement de proposer au sein du Domaine, des stages pour jeunes, durant les vacances d'été. :

- **14 chalets Delta (tentes en dur) de 8 places**
- **5 chalets Delta familiaux de 8 places numérotés de 2 à 6**
- **2 blocs sanitaires**
- **Différents locaux situés dans le bâtiment des classes de forêt : le Forum et le bar, le réfectoire pendant les repas, 3 classes à déterminer en collaboration avec la Direction des Classes de forêt, le local audio-visuel, la bibliothèque, le local des techniciennes de surface**

L'accès aux locaux suivants est strictement interdit : Bureau de la Direction des classes de forêt, secrétariat des classes de forêt et local des animateurs.

En plus de ces bâtiments, **les infrastructures sportives** ci-après seront également mises à disposition de l'organisme de stage :

- 6 terrains de tennis
- 1 terrain de basket
- 1 terrain de football

Toutes les autres infrastructures de loisirs (jardins, plaines de jeux, canoës, barques, mini-golf, piscines, petit train...) du Domaine sont accessibles au public de l'organisme de stage sans qu'il n'y ait d'exclusivité possible. Sachant que pour les piscines, le mini-golf, les barques, les canoës, l'utilisation est limitée par les dispositions suivantes :

- Utilisation dans la matinée (avant 13h)
- Utilisation uniquement les jours ouvrables

Des accords pourront toutefois être pris avec la Direction du Domaine en fonction de la fréquentation, des conditions climatiques ou de circonstances particulières.

Ces infrastructures devront être affectées exclusivement à l'organisation de stages pour jeunes durant les vacances d'été.

Article 3 : Durée

La présente concession est établie pour une durée de 5 ans à dater du 1^{er} janvier 2019, sans tacite reconduction.

L'occupation des locaux et bâtiments devra avoir lieu du 1^{er} au dernier jour des vacances d'été. Le concessionnaire pourra prendre possession des locaux 2 jours avant la période de stages afin d'y installer son matériel. Il devra remettre les locaux à disposition de la Province au plus tard 2 jours après la période de stage.

Article 4 : Renseignements

Les personnes de contact pour toute information complémentaire sont :

- Pour l'aspect administratif : Madame Martine Fabry, Attachée spécifique aux Services juridiques, Cellule Assurances et patrimoine. Tel : 081/775187- email : martine.fabry@province.namur.be
- Pour l'aspect technique : Madame Sophie Vuidar, chef de division, Téléphone : 083/687.205- Mail : sophie.vuidar@province.namur.be

II. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PASSATION

Article 5 : Dispositions relatives au droit d'accès

5.1. Déclaration sur l'honneur

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les documents et certificats qu'il peut obtenir gratuitement par l'intermédiaire d'une base de données. Pour tous les autres documents et certificats, notamment le casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique et dont il résulte que ces conditions sont remplies, l'offre du soumissionnaire devra comporter ce (s) document(s).

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut prouver d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

5.2. Motifs d'exclusion obligatoires :

- 1) participation à une organisation criminelle;
- 2) corruption;
- 3) fraude;
- 4) infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- 5) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;
- 6) travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.
- 7) occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal

Les exclusions du 1° à 6° s'appliquent pour une période de 5 ans à compter de la date du jugement. Le critère d'exclusion 7° quant à lui s'applique pour une période de 5 ans à partir de la fin de l'infraction.

Est exclu de la présente procédure, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de dettes fiscales et de cotisations de sécurité sociale. Néanmoins, le soumissionnaire qui se trouve dans les conditions suivantes peut participer :

- 1) il ne dispose pas d'une dette supérieure à 3000 € ou
- 2) il a obtenu pour cette dette un délai de paiement qu'il respecte strictement .

Lorsque la dette est supérieure à 3000 €, sous peine d'exclusion, le soumissionnaire démontre qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros

Lorsque l'attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Il en informera le soumissionnaire. A compter du lendemain de la notification de la constatation, le soumissionnaire dispose d'un délai unique de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation.

5.3. Motifs d'exclusion facultatifs

Peut être exclu, à quelque stade de la procédure de passation, un candidat dans les cas suivants :

- 1) lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail visé à l'article 27 de la loi du 17 juin 2016;
- 2) lorsque le candidat est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3) lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4) lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence,
- 5) lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'une concession antérieure ou d'un contrat antérieur avec un adjudicateur, lorsque ces défaillances ont donné lieu à la résiliation de la concession, à des dommages et intérêts, à des mesures d'office ou à une autre sanction comparable ;

- 6) lorsque le candidat s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis;
- 7) lorsque le candidat a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Article 6 : Sélection qualitative

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection repris ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessus, dans la mesure où ces offres sont régulières.

6.1. Critère relatif à la capacité professionnelle du soumissionnaire

Le prestataire doit être une institution ou une association qui est :

- Reconnue et subsidiée en tant qu'organisation de jeunesse par la fédération Wallonie-Bruxelles.
- Ayant l'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E) et étant subventionné dans ce cadre.

6.2. Critère relatif à la capacité technique du soumissionnaire

Le soumissionnaire qui organisera des stages d'été au profit des jeunes a l'obligation de prévoir un encadrement composé de responsables brevetés ; il disposera de l'agrément pour les formations à l'animation octroyé par la fédération Wallonie Bruxelles.

6.3. Critère relatif à la capacité financière du soumissionnaire

Une expérience d'au moins 3 ans est requise. Le soumissionnaire doit pouvoir présenter une liste de projets exécutés dans le cadre de centres de vacances pour jeunes à destination d'entreprises ou d'organisations durant la période de 2014 à 2017.

Ceux-ci doivent avoir fait bénéficier aux parents de la déductibilité fiscale des frais de garderie.

Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des trois derniers exercices un chiffre d'affaires annuel relatif aux services décrits, d'au moins : été (juillet- août) = 200.000 Euros

6.4. Attestation de cautionnement

Le candidat joindra à son offre un engagement de l'établissement de crédit fournissant la caution telle que prévue à l'article des clauses contractuelles du présent cahier des charges

Article 7 : L'offre

7.1. Généralités

Les offres doivent être rédigées en français.

Elles doivent être signées par la personne habilitée à engager le candidat.

Tous les textes, documents et échanges de correspondance ainsi que les contacts concernant la concession devront s'effectuer en français.

7.2. Dépôt des offres

L'offre, signée et datée, doit être remise en trois exemplaires (1 original et 2 copies, dont une sur clé USB) par courrier ordinaire ou par porteur.

Les autres modes de transmission ne seront en aucun cas pris en considération.

L'offre doit être placée dans une enveloppe scellée et doit porter les mentions suivantes :

- Nom et adresse du soumissionnaire
- Concession « DVC- organisme de stage »
- La date limite prévue pour le dépôt des offres

Le pli scellé contenant l'offre doit être glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse visée ci-dessous et la mention « Concession « DVC- organisme de stage »

Province de Namur
Administration Provinciale Centrale
Services Juridiques- cellule Assurances et patrimoine
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

L'offre peut être remise par porteur, à l'adresse suivante, rue Fumal, 10 à 5000 Namur.

En cas de dépôt, l'enveloppe sera remise contre accusé de réception.

Le présent document dûment signé par le candidat doit impérativement être joint à l'offre.

7.3. Ouverture des offres

L'ouverture des offres aura lieu le **mercredi 20 mars 2019** dans les locaux de la Province de Namur, sans séance publique.

7.4. Délai de validité des offres

Les candidats restent engagés par leur soumission pendant un délai de 180 jours calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres. Il n'est pas permis au candidat de fixer lui-même un autre délai.

Article 8 : Critères d'attribution

L'examen des offres se fait selon les critères suivants :

- qualité de l'activité proposée au stagiaires au regard de de l'encadrement (qualité de l'encadrement, expérience du personnel encadrant) (10 points), et de la qualité pédagogique/sportive (10 points)
- Adéquation et complémentarité entre l'offre et le projet culturel et touristique développé au Domaine et la répercussion sur l'image du Domaine et de la Province (15 points)
- Montant de la redevance (10 points) ;

Le candidat sera donc tenu de joindre à son offre les documents suivants afin que l'adjudicateur puisse comparer utilement les offres :

- la description des moyens humains utilisés pour la réalisation du projet, leur expérience,
- Détail de l'encadrement prévu, nombre d'encadrants de jour, de nuit etc... et des mesures prises pour assurer la sécurité des stagiaires (mesures préventives, mesures prévues en cas d'incident ou d'accident...)
- Une note d'intention sur son projet global éducatif, sportif, social etc...
- Une présentation du contenu des activités proposés (activités prévues, organisation de la journée, de la semaine...), en expliquer notamment la complémentarité avec le projet culturel et touristique du Domaine et ses objectifs ainsi que les répercussions positives sur le Domaine provincial

III. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION

Article 9 : Fonctionnaire dirigeant

Le Collège provincial est le fonctionnaire dirigeant de la concession conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L2222-2bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège provincial est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution de la concession

La direction et le contrôle de l'exécution de la concession sont confiés, par le Collège provincial, à Madame Hicquet, Inspecteur général de l'Administration de la Santé Publique, de l'Action Sociale et Culturelle, rue Martine Bourtonbourt, 2 à 5000 Namur.

Tél. : 081/77.52.66

E-Mail : dominique.hicquet@province.namur.be

Article 10 : Modalités de conclusion de la concession

L'accomplissement de cette procédure de passation n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure la concession. L'adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure la concession, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière.

La conclusion de la concession se réalisera à dater du lendemain de la notification officielle de l'attribution de la concession. Un contrat de concession conforme au présent cahier spécial des charges, approuvé par le Collège provincial, sera par ailleurs conclu entre la Province et le candidat sélectionné.

B. CLAUSES CONTRACTUELLES

Préambule : Philosophie du Domaine de Chevetogne

Le Domaine provincial de Chevetogne est un service de la Province de Namur chargé de développer dans un Parc de 600 hectares des objectifs de tourisme actif de qualité.

Le Domaine concentre en un seul lieu et sur une vaste étendue toutes les attentes de la famille : des espaces de convivialité, des sentiers de promenade à travers bois et jardins, des terrains de sport et de fabuleuses plaines de jeux, grandioses à l'échelle du site. Le parc est conçu pour le bien-être.

Au quotidien ou dans l'événementiel, le parc propose également un large éventail d'activités culturelles. Au cœur d'une nature harmonieuse, riche d'émerveillements et d'apprentissages, se développe une pédagogie douce pour le bien-être du corps et de l'âme.

Dans l'intimité de la découverte ou accompagné d'un guide, en classe de dépaysement ou en excursion d'un jour, au «Nature Extraordinary Museum» (NEM) ou sous les frondaisons des arbres, partout la nature est source de savoir...

La récente restauration du site rassemble désormais en un seul et même lieu les amoureux de nature et de culture, les amateurs de loisirs au grand air, les sportifs et, bien sûr, les enfants en quête d'espace et d'imaginaire.

Article 1 : Nature de la convention

Il s'agit d'une concession domaniale visant à donner à un particulier ou une personne morale, un droit d'usage privatif du domaine public en vue d'y organiser des stages pour jeunes, ceux-ci devant être en lien avec l'esprit et les activités développées par le Domaine Provincial de Chevetogne, et ce contre paiement d'une redevance et dans le respect des conditions précisées ci-dessous. En vertu des articles 1712 du Code civil et 2 de la loi sur le bail commercial, les législations relatives aux baux et particulièrement au bail commercial sont expressément exclues de la présente concession.

La concession reste soumise aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité, ...) et au contrôle par l'administration.

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement au regard des missions d'intérêt général dont est investie la Province de Namur. Le concessionnaire s'engage à adhérer sans réserve au projet de développement global du Domaine provincial de Chevetogne et à la réalisation de celui-ci.

Article 2 : Destination des biens concédés

Le concessionnaire ne pourra occuper les locaux et infrastructures concédés que pour l'organisation de stage pour des jeunes, pendant les vacances d'été de chaque année.

Article 3 : Redevance

3.1. Montant

En contrepartie de cette concession, le concessionnaire devra verser à la Province une redevance annuelle qui sera au minimum de 68 000€ HTVA (soixante-huit mille euros). Le soumissionnaire précisera dans son offre la redevance qu'il propose.

La redevance proposée ne pourra être évolutive dans le temps, ni être fixée sur base d'un pourcentage du chiffre d'affaire, seule une redevance annuelle forfaitaire fixe pourra être proposée

3.2. Modalités de facturation et de paiement

Une facture annuelle sera adressée au concessionnaire en début de chaque année civile. Le concessionnaire est tenu de respecter les échéances fixées dans la facture, soit un tiers de la redevance à payer pour le 30 avril, 1/3 pour le 30 juin et le solde pour le 31 août.

Indexation :

A partir du 1^{er} février 2020, la redevance sera, chaque année, liée à l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajustée automatiquement, sans mise en demeure, suivant la formule suivante :

Redevance adaptée =

$$\frac{\text{redevance de base x indice du mois de janvier de l'année d'adaptation (base 2013)}}{\text{Indice du mois de janvier 2019 (base 2013)}}$$

En aucun cas l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération.

Dans l'hypothèse où l'indice du prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendront amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité ou diminution de la redevance en cas de réduction de l'activité pour quelque raison que ce soit.

Article 4 : Charges

Les charges (eau, gaz, électricité) restent à charge de la Province.

Article 5 : Cautionnement

A titre de garantie de la bonne exécution de ses obligations, le concessionnaire constituera au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la concession, une garantie équivalente à 3000€. Cette garantie sera souscrite auprès d'un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

En cas de modification du montant de la redevance, le montant de la garantie sera réajusté en même temps et de la même manière.

Cette garantie sera restituée sous déduction des sommes éventuellement dues (arriérés de redevance ou de charges, dégâts locatifs, ...) au concessionnaire en fin de concession, après que celui-ci aura justifié de la complète exécution de toutes les obligations qui lui incombent. Pendant la durée de la concession, la garantie ne pourra en aucun cas être offerte ou affectée, en tout ou en partie, par le concessionnaire comme paiement de la redevance ou de toute autre dette contractuelle.

L'établissement ayant constitué la caution s'engagera à informer dans les plus brefs délais, par lettre recommandée, toute dénonciation ou modification du contrat de garantie par elle ou par le concessionnaire. Le contrat de garantie ne pourra avoir une durée inférieure à la durée de la concession. L'établissement informera également le pouvoir adjudicateur de tout changement dans le contrat de garantie par l'envoi d'une copie certifiée conforme de la nouvelle convention intervenue depuis lors, et ce par lettre recommandée.

Article 6 : Etat des lieux - Inventaire

Un inventaire et un état des lieux contradictoires seront réalisés chaque année, avant et après, les périodes d'occupation annuelle. Cet inventaire et état des lieux contradictoires et détaillés seront réalisés en présence d'un agent provincial et d'un responsable du concessionnaire désigné par celui-ci.

L'inventaire reprendra notamment la liste du matériel mis à disposition du concessionnaire.

Le matériel manquant et les dégradations éventuelles seront facturés au concessionnaire à la fin de la période d'occupation annuelle, sur base des factures d'achat du nouveau matériel et d'un devis de réparation, sachant que les services techniques de la Province pourront intervenir dans les réparations, la main d'œuvre étant fixée au tarif /horaire de 35 euros/heure.

Article 7 : Cession, « sous-location » à un tiers

S'agissant d'un contrat « intuitu personae », le concessionnaire ne pourra ni céder, ni « sous-louer » ses droits issus de la présente concession à un tiers.

Cependant un nouveau concessionnaire peut remplacer le concessionnaire auquel la concession a été initialement attribuée à la suite d'une succession universelle ou partielle du concessionnaire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles de la concession. Dans ce cas, le transfert n'est acceptable qu'après approbation de la Province.

En cas de modifications affectant le statut juridique du concessionnaire (changement de contrôle ou tout autre mouvement dans l'actionnariat du concessionnaire), la Province devra en être avertie préalablement, afin de lui permettre de vérifier que ces changements n'entraînent pas une modification substantielle de la concession.

A défaut de respecter ces procédures, les modifications resteront inopposables au pouvoir adjudicateur qui pourra solliciter la résiliation unilatérale de la concession.

Article 8 : Modalités d'occupation des locaux

8.1. Occupation des locaux

L'organisme s'engage à occuper en bon père de famille, les infrastructures concédées dans le respect des capacités maximales prévues pour chaque logement et ce, conformément au prescrit des Services de Sécurité incendie de la Ville de Ciney. La Province ne pourrait de ce fait être tenue pour responsable d'une réduction de la capacité susdite qui résulterait d'une décision des Services de Sécurité Incendie de la Ville de Ciney.

8.2. Utilisation de l'énergie

Le concessionnaire veillera à réduire au maximum l'utilisation des énergies : électricité, eau, chauffage. Le concessionnaire sensibilisera ses moniteurs, ses encadrants et ses stagiaires à une bonne gestion de l'énergie.

Le concessionnaire veillera ainsi à ce que l'eau soit utilisée avec la plus grande parcimonie en évitant tout gaspillage. Cette consigne est d'autant plus importante lors des périodes de sécheresse.

En aucun cas, l'eau ne pourra être utilisée pour laver des véhicules, remplir des piscines... L'utilisation de tuyaux d'arrosage est interdite.

De même, le concessionnaire veillera à ce que les lumières soient éteintes dans les locaux inoccupés.

8.3. Nettoyage des locaux et des hébergements

Le concessionnaire se chargera lui-même du nettoyage des locaux et hébergements mis à sa disposition.

La Province fournira au concessionnaire, des locaux et hébergements dans un parfait état de propreté qui sera constaté dans l'état de lieux d'entrée. Lors de l'état des lieux de sortie, l'organisme de stage devra rendre les lieux dans leur pristin état.

En cas de manquement au niveau du nettoyage constaté lors de l'état des lieux de sortie, la Province fera intervenir une société de nettoyage extérieure aux frais du concessionnaire.

8.4. Mesures et réglementations diverses

a) Tri des déchets

Le concessionnaire respectera scrupuleusement et appliquera le plan de tri sélectif des déchets tel qu'établi au sein du Domaine provincial de Chevetogne.

b) Règles et consignes diverses

De manière générale, le concessionnaire s'engage à respecter toutes les règles en vigueur au sein du Domaine de Chevetogne et à se conformer à toutes les directives qui seraient données par la Direction du Domaine, ses responsables ou préposés.

c) Respect de l'environnement

Le Domaine provincial de Chevetogne se veut être un modèle en terme de respect et protection de l'environnement. Le concessionnaire sensibilisera ses moniteurs, encadrants et ses stagiaires au respect des infrastructures, des sentiers et de la nature environnante. Les moniteurs, encadrants et stagiaires veilleront en tout temps au respect de l'environnement, (notamment en ramassant systématiquement les déchets émanant du groupe ou de ses activités).

Une attention particulière est de rigueur au niveau des plantations, arbres etc... Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches ou de nuire d'une manière quelconque aux plantations du Parc. Tout dommage causé aux plantations du parc par un stagiaire sera facturé au concessionnaire.

8.5. Bruits et nuisances

Après 22h et avant 7h, le concessionnaire veillera à respecter le silence partout dans le Domaine et à ne pas déranger les autres visiteurs en hébergement.

Article 9 : Entretien et réparation

Pendant toute la durée de la concession, la Province assurera les réparations et entretiens locatifs.

Le concessionnaire avertira la Province des réparations ou entretiens nécessaires lors de son occupation, via un mail ou un courrier adressé à la responsable technique du Domaine (vinciane.ferriere@province.namur.be ou tel : 083/687.211) et ce dès le constat des dommages. A défaut de respecter cette obligation, le concessionnaire pourra être tenu responsable.

S'il y a urgence à intervenir, le concessionnaire devra avertir la Direction du Domaine par téléphone au 083/687.211.

Aucune demande d'intervention ne peut directement être demandée aux techniciens ou ouvriers du Domaine.

A défaut pour la Province de réaliser les travaux lui incombant dans un délai raisonnable, et uniquement si ces travaux sont nécessaires pour la poursuite de l'activité concédée, le concessionnaire pourra faire réaliser ces travaux par un tiers, la Province supportant le coût de ces travaux.

La Province prendra en charge l'installation et l'entretien des extincteurs, hydrants et éclairages de sécurité... ainsi que du système de détection d'incendie qui devra être conforme aux normes exigées en fonction de la destination donnée aux lieux.

Si un problème dans ces installations devait être constaté par le concessionnaire durant son occupation, il est tenu d'en informer immédiatement le responsable technique de la Province (Vinciane Ferrière, vinciane.ferriere@province.namur.be, 083/687.207 ou 0496/60.93.63). A défaut, le coût des réparations ainsi que les conséquences imputables à ce manquement resteront à charge du concessionnaire.

Article 10 : Sécurité

Le concessionnaire veillera à fermer à clé tous les locaux ou bâtiments lorsque ceux-ci sont inoccupés. En cas de problème lié à la sécurité, le bureau d'accueil devra être immédiatement prévenu via le numéro d'urgence, 083/687.222.

Article 11 : Occupation d'infrastructures supplémentaires

Si le concessionnaire souhaite occuper des locaux ou autres infrastructures des Classes des Forêts non repris à l'article 2 des Dispositions générales ci-dessus, une demande devra être faite directement avec la Direction des Classes de forêt qui répondra favorablement en fonction des disponibilités, aucune priorité n'étant donnée au concessionnaire. Le cas échéant, la Province se réserve le droit de réclamer une redevance supplémentaire pour l'occupation de ces locaux.

Le concessionnaire peut, s'il le souhaite, louer d'autres salles ou hébergements du Domaine. Pour ce faire, il prendra contact avec le service hébergement qui facturera ces locations au tarif arrêté par le Conseil provincial disponible sur www.domainedechevetogne.be

Article 12 : Mise à disposition de certaines infrastructures sportives

Le concessionnaire transmettra chaque semaine à la Direction du Domaine ou son représentant l'horaire d'occupation des terrains de sport souhaités pour la semaine suivante afin que le Domaine puisse proposer des plages libres au public extérieur.

Le concessionnaire prévoira toujours l'encadrement suffisant lors des activités organisées dans le parc notamment sur le site des piscines. Il restera seul responsable des stagiaires et du fait que ceux-ci appliquent bien les consignes données par la Direction ou le personnel du Domaine.

Article 13 : Fourniture et service des repas

Le concessionnaire devra avoir recours aux services du traiteur adjudicataire du marché public de fourniture des repas aux classes de forêt du Domaine provincial de Chevetogne. Le concessionnaire pourra cependant négocier les conditions financières et autres, directement avec le traiteur

adjudicataire, les conditions du cahier des charges ne lui étant pas appliquées. La Province n'intervient pas dans les échanges et relations entre le traiteur et le concessionnaire.

Les repas commandés au traiteur seront directement payés par le concessionnaire.

Le concessionnaire assurera lui-même le service pendant les repas.

Article 14 : Droit d'entrée au Domaine

Les responsables, moniteurs et encadrants du concessionnaire bénéficieront d'un laissez-passer personnel gratuit d'accès au Domaine qui reprendra leur numéro de plaque ainsi que la période de validité (du début à la fin du stage). Ce laissez-passer devra être présenté au guichetier à chaque passage aux barrières d'entrée.

Les enfants et jeunes inscrits aux stages bénéficieront également de la gratuité d'accès au Parc s'ils se présentent aux heures d'arrivée prévues le 1^{er} jour du stage. Le concessionnaire transmettra à cette fin, à la Direction du Domaine les dates et heures d'arrivée de chaque groupe se succédant lors des vacances d'été ainsi que la liste des stagiaires inscrits.

Les parents qui amènent ou reprennent leurs enfants en début et en fin de stage bénéficient eux-aussi de la gratuité d'accès s'ils se présentent dans l'heure qui précède ou qui suit l'heure de début ou de fin du stage. En cas d'arrivée à un autre moment de la journée, l'entrée au Domaine sera payante au tarif en vigueur pour le public extérieur.

Les parents venant chercher un enfant malade, sinistré ou accidenté bénéficieront de la gratuité pour autant que le responsable du concessionnaire ait informé les guichets d'entrée de leur arrivée.

Article 15 : Urgences

Le Domaine dispose d'un Plan Interne d'Urgence et d'Intervention validé par les services de secours. Un concierge est en tout temps de garde.

Un numéro d'urgence unique 083/687.222 est accessible 7jours/7, 24h/24.

Ce numéro unique est dédié exclusivement aux situations d'urgence. Toute utilisation abusive de ce numéro pourra être sévèrement sanctionnée.

Des trousse de secours (premiers soins) sont disponibles dans tous les bâtiments du Domaine et notamment au bureau d'accueil du Domaine, dans le véhicule des Gardes et au domicile des concierges. Le véhicule des Gardes est également équipé d'un défibrillateur cardiaque.

Dans la mesure du possible, il est demandé d'appeler les services de secours via le numéro d'urgence du Domaine.

En cas d'appel direct des services de secours par les utilisateurs du site, il est demandé de prévenir ensuite l'accueil du Domaine ou le concierge de Garde via ce numéro unique afin qu'il oriente au mieux les services de secours et qu'il facilite ainsi leur intervention (plus de rapidité et d'efficacité).

Article 16 : Assurances

Le concessionnaire s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses moniteurs et des participants aux séjours. Elle décharge la Province de toute responsabilité si un accident quel qu'il soit survenait à un membre du groupement pendant son séjour.

La Province a souscrit une assurance incendie avec abandon de recours et recours de tiers pour les occupants. Le concessionnaire devra cependant souscrire une assurance RC occupant de locaux pour les risques de dégradations non couvertes par l'assurance incendie.

L'assurance incendie souscrite par la Province ne couvre ni les meubles apportés par le concessionnaire, ni par les stagiaires, moniteurs ou autres encadrants. Il est donc conseillé au concessionnaire de souscrire une assurance couvrant leurs meubles et prévenir les stagiaires que leurs objets personnels ne sont pas couverts.

Article 17 : Personnel d'encadrement

Le concessionnaire devra engager du personnel qualifié et compétent pour l'organisation de ses stages. L'encadrement sera composé de responsables breveté par le FWB. Le concessionnaire veillera à respecter les diverses dispositions relatives à la loi sur le travail et les conventions collectives régissant son secteur d'activité. Il appliquera tous les textes légaux en vigueur en matière sociale et fiscale.

Le concessionnaire désignera par période de stage un référent dont il communiquera les coordonnées de contact à la Direction du Domaine. C'est à ce référent que la Direction du Domaine s'adressera pour échanger sur les modalités pratiques du stage durant le séjour.

Le concessionnaire est tenu de prévoir dans son staff d'animation au moins un référent francophone par période de stage.

Article 18 : Obligation générale d'informer

Le concessionnaire s'engage à fournir à la Province de Namur toute demande de renseignements utiles à l'exécution du présent cahier des charges.

Article 19 : Dispositions interprétatives

Les périodes de congés scolaires telles que mentionnées dans le présent cahier des charges sont celles définies par la Communauté Wallonie-Bruxelles.

Article 20 : Nullités-précédent

Le non-exercice par le pouvoir adjudicateur d'un droit, en cas de manquement du concessionnaire à l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles ne constitue pas une renonciation à ce droit.

Le pouvoir adjudicateur reste à tout moment libre d'exiger du concessionnaire la pleine observance des stipulations et obligations de la présente concession, nonobstant le fait qu'il aurait

antérieurement toléré ou accepté la dérogation, même partielle, à l'une ou l'autre obligation du concessionnaire.

La nullité d'une clause de la présente concession n'affecte pas la validité des autres clauses de la concession.

Article 21 : Règlement Général sur la Protection des données

Le concessionnaire sera tenu de respecter, dans le cadre de la présente concession, les dispositions en matière de protection des données

Article 22 : Résiliation des concessions

Résiliation unilatérale de la concession

20.1. Faillite, mise en liquidation

En cas de faillite, ou de mise en liquidation du concessionnaire, la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Province, et ce sans mise en demeure, tous droits saufs de la Province.

20.2. Défaut d'assurances ou de garantie bancaire

A défaut de constituer la garantie ou de souscrire aux assurances ou en cas de résiliation ou diminution de celles-ci en cours de concession, après envoi d'une mise en demeure par recommandé l'invitant à respecter ses obligations dans un délai de 15 jours ouvrables courant à la date de l'envoi du recommandé, la concession pourra être résiliée par le pouvoir adjudicateur.

Modifications des conditions de la concession qui auraient dû, en réalité, donner lieu à une nouvelle procédure de passation de concession :

Dans les hypothèses suivantes, le pouvoir adjudicateur pourra décider unilatéralement la résiliation de la concession, les manquements constatés dans le chef du concessionnaire dénaturant de manière substantielle les conditions initiales de la concession :

- changement de destination des lieux concédés ;
- perte des autorisations dites « d'accès à la profession » ;
- non-respect des clauses relatives au personnel engagé ;
- non-paiement de la redevance due par le concessionnaire ;
- sous-location ;
- non- respect des mesures prévues à l'article 8 sur l'utilisation d'énergie.

Dans toutes ces hypothèses, un procès-verbal de manquement sera envoyé par recommandé au concessionnaire l'invitant à mettre fin au manquement dans un délai de 15 jours ouvrables. Si le dernier jour de ce délai devait tomber un jour férié ou un week-end, le délai expirera le lendemain du week-end ou jour férié. Ce délai court à dater de l'envoi du recommandé par la Province ; ni la non-réception du recommandé par le destinataire, ni la proposition d'un plan d'apurement n'interrompant ce délai.

Article 23 : Pénalité

Clause pénale en cas de résiliation unilatérale pour manquement

En cas de résiliation unilatérale, une clause pénale équivalente à la redevance annuelle payée lors de l'année d'exploitation en cours sera due.

Non – production des documents dans les délais impartis

Après une mise en demeure adressée par recommandé incitant la partie en défaut de respecter ses engagements dans un délai de 15 jours ouvrables, une pénalité de 150 € par jour de retard sera appliquée de plein droit. Cette pénalité pourra être déduite de la garantie bancaire.

Article 24 : Clause d'élection de for

Cette concession est soumise à la législation belge.

Les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente concession.